

NICOX SA
Société anonyme au capital social de 698 482,44 euros
Siège social : Sundesk Sophia Antipolis, Emerald Square, rue Evariste Galois, 06410 Biot
403 942 642 R.C.S. Antibes

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2025

Chers Actionnaires,

Nous vous présentons ci-après les résolutions soumises à votre approbation dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire appelée à se réunir le 27 juin 2025, sur première convocation.

Le rapport de gestion relatif à l'activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, permettant de compléter votre information, sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Nous vous prions de vous reporter au chapitre 1.2 « Activités de la Société » du rapport de gestion 2024 pour la présentation de l'activité de la Société et du groupe au cours de l'exercice écoulé.

Nous vous précisons qu'aux termes d'une ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Antibes en date du 6 mai 2025, la SCP EZAVIN-THOMAS, prise en la personne de Maître Nathalie THOMAS, domiciliée au 1, Rue Alexandre Mari – 06300 Nice, a été désignée en qualité de mandataire *ad hoc* chargé de représenter les actionnaires défaillants à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire convoquée le 27 juin 2025.

Afin d'assurer la neutralité du rôle du mandataire *ad hoc*, les droits de vote attachés aux actions des actionnaires défaillants seront exercés de la manière suivante :

- pour les projets de résolutions à titre ordinaire, qu'ils soient présentés, agréés ou non agréés par le Conseil d'administration : à raison de la moitié de votes positifs et de la moitié de votes négatifs ;
- pour les projets de résolutions à titre extraordinaire présentés ou agréés par le Conseil d'administration : à raison de deux tiers de votes positifs et d'un tiers de votes négatifs ;
- pour les projets de résolutions à titre extraordinaire non agréés par le Conseil d'administration : à raison d'un tiers de votes positifs et de deux tiers de votes négatifs.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;

- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; (*Première résolution*)
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ; (*Deuxième résolution*)
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; (*Troisième résolution*)
- Ratification de la cooptation de Madame Christine Placet en tant qu'administrateur ; (*Quatrième résolution*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Christine Placet ; (*Cinquième résolution*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Gavin Spencer ; (*Sixième résolution*)
- Constatation de la démission de Monsieur Maurizio Petitbon de son mandat de censeur ; (*Septième résolution*)
- Autorisation donnée au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce ; (*Huitième résolution*)
- Pouvoirs à donner en vue des formalités ; (*Neuvième résolution*)

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Dixième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1 du Code monétaire et financier ; (*Onzième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L.411-2 1 du Code monétaire et financier ; (*Douzième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ; (*Treizième résolution*)
- Autorisation consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Quatorzième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ; (*Quinzième résolution*)

- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ; (*Seizième résolution*)
- Autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ; (*Dix-septième résolution*)
- Autorisation donnée au conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ; (*Dix-huitième résolution*)
- Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ; (*Dix-neuvième résolution*)
- Modification des règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration ; modification corrélative des statuts ; (*Vingtième résolution*)
- Mise en conformité des règles de tenue de l'assemblée générale avec la loi ; modification corrélative des statuts ; (*Vingt-et-unième résolution*)
- Pouvoirs à donner en vue des formalités ; (*Vingt-deuxième résolution*)

Vous trouverez ci-après l'exposé détaillé des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration.

I. Présentation des résolutions à titre ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (*résolution n° 1*)

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le Rapport annuel pour 2024 du Conseil d'administration ainsi que dans le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et qui font apparaître une perte de 22,4 millions d'euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font état ni de charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées par l'article 39-4 du Code général des impôts, ni de frais généraux visés par l'article 39-5 du Code général des impôts.

2. Affectation des résultats des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (*résolution n° 2*)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à la somme de 22,4 millions d'euros au poste « Report à Nouveau » qui, après cette affectation, s'élèvera à - 530.828.054,50 euros.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

3. Approbation des conventions visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce (*résolution n° 3*)

Aucun accord relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Nous vous invitons en conséquence à prendre acte des conclusions du rapport spécial des Commissaires aux comptes qui ne fait état d'aucune convention règlementée.

4. Ratification de la cooptation de Madame Christine Placet en tant qu'administration (résolution n° 4)

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 3 septembre 2024, a décidé de coopter Madame Christine Placet comme administrateur en remplacement de Monsieur Michele Garufi, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à la présente assemblée générale.

En application des dispositions de l'article L. 225-24 alinéa 5 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir ratifier cette cooptation.

5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Christine Placet (résolution n°5)

Le mandat d'administrateur de Madame Christine Placet arrive à son terme à l'issue de la présente assemblée générale, nous vous proposons de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2029 et qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

6. Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Gavin Spencer (résolution n°6)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Gavin Spencer arrive à son terme à l'issue de la présente assemblée générale, nous vous proposons de renouveler son mandat d'administrateur pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2029 et qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

7. Constatation de la démission de Monsieur Maurizio Petitbon de son mandat de censeur (résolution n°7)

Monsieur Maurizio Petitbon a notifié à la Société sa démission de son mandat de censeur à l'issue de la présente assemblée générale.

Nous vous proposons en conséquence de constater ladite démission et de ne pas procéder à son remplacement.

8. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce (résolution n°8)

Lors de l'Assemblée générale du 15 juillet 2024, vous avez autorisé le Conseil d'administration à racheter un maximum de 10% du capital de la Société. Cette autorisation, qui avait été donnée pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sans pouvoir excéder une durée de 18 mois.

Nous vous proposons de renouveler cette autorisation, afin de permettre au Conseil d'administration d'acheter, selon les conditions prévues aux articles par les articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, les articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et le Règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché ("Règlement MAR") et le Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR., un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10% du capital de la Société, soit à titre d'illustration,

7.057.038 actions sur la base de 70.570.386 actions composant le capital social de la Société au 30 avril 2025.

Ces acquisitions auraient pour objectifs :

- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, par voie de réduction de capital dans le cadre de l'autorisation donnée par la dix-neuvième (19^e) résolution de la présente assemblée générale ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure à titre de paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe ne pourrait excéder 5 % de son capital.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourraient être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment en ce compris en période d'offre publique portant sur les titres de la Société dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourrait atteindre la totalité du programme.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront intervenir à tout moment dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le prix d'achat unitaire maximum, hors frais et commissions, serait de 1,50 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 10.585.557 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation. Le prix d'achat unitaire maximum, ainsi que le montant théorique maximum, seraient, le cas échéant, ajustés par le conseil d'administration, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le conseil d'administration aurait tout pouvoir, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre cette autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous

ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, nous vous rappelons que les actions auto-détenues sont dépourvues de droit de vote et de droit aux dividendes. Nous vous rappelons également que conformément aux dispositions du même article, l'acquisition d'actions de la Société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital social augmenté des réserves non distribuables.

Cette autorisation priverait d'effet l'autorisation accordée par l'Assemblée générale ordinaire du 15 juillet 2024 dans sa quatrième résolution.

9. Pouvoirs (résolution n° 9)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

II. Présentation des résolutions à titre extraordinaire

1. Délégations générales de compétence au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions n° 10, 11, 12 et 13) ou par incorporation de réserves (résolution n° 15) et en vue de l'augmentation du nombre titres à émettre dans le cadre de ses émissions (résolution n° 14).

Nous vous proposons de consentir des délégations de compétence au Conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec (résolution n° 10) ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolutions n° 11, 12 et 13), pour une durée de 18 mois (résolution n° 13) à 26 mois (résolutions n° 10, 11 et 12), dans la limite d'un plafond nominal global d'augmentation de capital de 1 000 000 euros et d'un sous plafond 500 000 euros s'agissant des autorisations sans droit préférentiel de souscription prévues aux résolutions n° 11, 12 et 13.

Ainsi, la Société disposera, sur les douze prochains mois, de la souplesse indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération du développement de ses produits, ainsi qu'à l'élargissement du nombre de projets menés par la Société.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 10)

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 22-10-49, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

vosre compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le Conseil d'administration pourrait déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue.

Le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, , ne pourrait excéder un montant nominal global de 1 000 000 euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au maximum de 500 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;

Cette délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de cette délégation serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2024 dans sa cinquième résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour émettre des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et (i) par offre au public, autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ou dans le cadre d'une offre au public visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (Résolutions n° 11 et 12)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros ou en devises étrangères, l'émission, sans droit préférentiel de souscription :

(a) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (b) d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, à la suite de l'émission par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de titres de capital ou de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, (c) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières par la Société donnant accès à des titres de capital à émettre d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et (d) de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital existants ou donnant droit à l'attribution de titres de créances d'une autre société dont la Société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

étant précisé que (a) les actions de la Société à émettre conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance et (b) la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou

plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette autorisation, seraient réalisées :

- (i) dans le cadre de la onzième résolution, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ; ou
- (ii) dans le cadre de la douzième résolution, par voie d'offres au public s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et/ou à des investisseurs qualifiés visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Toutefois le Conseil d'administration pourrait conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera. Cette priorité de souscription ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire.

Ces délégations de compétence permettraient au Conseil d'administration, sur un marché à forte volatilité, de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché, profitant d'une fenêtre favorable à l'émission en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de ces délégations, ne pourrait excéder un montant de 500 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 1 000 000 euros fixé par la dixième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; ce montant de 500 000 en constituant un sous-plafond nominal global d'augmentation de capital sur lequel s'imputeront toutes émissions réalisées en application des onzième, douzième, treizième et seizième résolutions de la présente Assemblée. Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L 225-136 du Code de commerce, les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation prévue par la douzième résolution seront encadrées par le plafond de 30% du capital prévu par ledit article.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de 50 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond de 50 000 000 euros prévu à la dixième résolution de la présente Assemblée.

Ces délégations emporteraient de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de ces délégations serait au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext Paris lors des trois

dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée. Compte tenu de la très forte volatilité, il nous semble important de conserver une certaine flexibilité tout en définissant des bornes pour nos actionnaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait, dans le cadre des augmentations de capital qu'il pourrait décider dans le cadre de la présente résolution, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces délégations priveraient d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2024 dans ses sixièmes et septièmes résolutions.

Ces délégations conférées au Conseil d'administration seraient valables pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit (Résolution n° 13)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce votre compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation ne pourra excéder un montant nominal maximum de 500 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital 500 000 fixé par la onzième résolution et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 1 000 000 euros fixé par la dixième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est expressément exclue.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder un montant de 50 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond de 50 000 000 euros prévu à la dixième résolution de la présente Assemblée.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et de réserver droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- une ou plusieurs personnes physiques ou morales, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement, quelque soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur pharmaceutique et/ou des biotechnologies ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- toute personne, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ;

Cette délégation permettrait ainsi à la Société de saisir rapidement des opportunités de financement auprès d'investisseurs faisant partie des catégories précitées et souhaitant investir au sein de la Société.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation de votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le Conseil d'administration arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminerait le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixerait, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth d'Euronext Paris selon la place de marché sur laquelle les actions de la Société sont admises aux négociations, lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30% ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2024 dans sa huitième résolution.

Cette délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des émissions, avec ou sans droit préférentiel de souscription (Résolution n° 14)

Nous vous invitons à autoriser au conseil d'administration, en application des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des délégations de compétence conférées par la présente Assemblée, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au Conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette autorisation s'imputerait sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée, soit 1 000 000 euros pour la dixième résolution de la présente Assemblée et 500 000 euros pour les onzième, douzième, treizième et quinzisième résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2024 dans sa neuvième résolution.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (Résolution 15)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, votre compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et

sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ; étant précisé que le Conseil d'administration pourrait déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital.

Les augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date du Conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le sous-plafond nominal global d'augmentation de capital 500 000 fixé par la onzième résolution et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 1 000 000 euros fixé par la dixième résolution de la présente Assemblée et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2024 dans sa onzième résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

2. Augmentation de capital au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (résolution n° 16)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute Assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, à savoir réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

En conséquence, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration afin d'augmenter le capital, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail qui adhèrent ou adhéreront à un plan d'épargne entreprise. Dans ce cadre :

- le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourrait excéder un montant nominal maximum de 500 000 euros qui s'imputerait sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 1 000 000 euros fixé par la dixième résolution de la présente Assemblée ,

- le prix de souscription des actions serait fixé par le conseil d’administration, conformément aux dispositions de l’article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l’action déterminée par le conseil d’administration, respectivement de 30% et 40% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d’indisponibilité, stipulée par le plan d’épargne d’entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
- le Conseil d’administration en application de l’article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l’attribution gratuite d’actions ou d’autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l’avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l’avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d’épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d’indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ,
- le Conseil d’administration pourrait également décider l’attribution, à titre gratuit, d’actions à émettre ou déjà émises ou d’autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l’abondement.

Cette délégation priverait d’effet la délégation de même nature consentie par l’Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 mai 2024 dans sa douzième résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d’administration serait valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

3. Autorisation donnée au Conseil d’administration pour procéder à l’attribution gratuite d’actions existantes ou à émettre (résolution n° 17)

Nous vous demandons d’autoriser le Conseil d’administration, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d’actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d’entre eux qu’il déterminerait parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l’article L. 225-197-2 du Code de commerce.

Cette attribution gratuite d’actions aurait pour objectif d’offrir au Conseil d’administration un dispositif attractif dans le cadre de la politique de recrutement de la Société, favorisant la fidélisation des salariés et des mandataires sociaux bénéficiaires et suscitant chez ceux-ci une motivation supplémentaire.

Le Conseil d’administration déterminerait l’identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d’attribution des actions, étant précisé que l’acquisition définitive des actions serait soumise à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d’administration au moment de leur attribution.

Les attributions gratuites d’actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d’actions supérieur à 10 % du nombre d’actions composant le capital social calculé à la date d’attribution, à ce nombre d’actions s’ajouterait le nombre d’actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d’attributions gratuites d’actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d’administration aura prévus le

cas échéant ; à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Le nombre d'actions à émettre en vertu de la présente autorisation, ainsi que le nombre d'actions à émettre en vertu de la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale, ne pourraient pas excéder ensemble 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution

L'autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle mettrait fin pour la partie non utilisée à la précédente autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée du 6 mai 2024 dans sa treizième résolution.

Le Conseil informerait chaque année l'Assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

4. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles ou à l'achat d'actions existantes (résolution n° 18)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et mandataires sociaux détenant moins de 10 % du capital de la Société, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes.

Cette attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions aurait pour objectif d'attirer et de fidéliser les salariés et mandataires sociaux, de leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence de promouvoir la réussite de la Société.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution ; étant précisé qu'à ces montants s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'options conformément aux dispositions légales et réglementaires ; à cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Le nombre d'actions à émettre en vertu de la présente autorisation, ainsi que le nombre d'actions à émettre en vertu de la dix-septième résolution de la présente assemblée générale, ne pourraient pas excéder ensemble 10% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution.

L'autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'exercice des options, étant précisé que, s'agissant des bénéficiaires qui sont membres du Comité de direction ou mandataire social, l'exercice des options serait soumis à des conditions de performance qui seraient fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution.

Le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options serait déterminé par le Conseil le jour de l'attribution des options étant toutefois précisé que le prix de

souscription ou d'achat des actions par exercice des options ainsi déterminé ne pourra être inférieur au prix déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération adaptée à la Société, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise sur une base consolidée

Les options devraient être exercées dans un délai maximum de huit ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, celui-ci pouvant toutefois réduire ce délai pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi.

L'autorisation serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle mettrait fin pour la partie non utilisée à la précédente autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée du 6 mai 2024 sous sa quatorzième résolution.

Le Conseil informerait chaque année l'Assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

6. Annulation d'actions rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions (résolution n° 19)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, le cas échéant, à annuler tout ou partie des actions qu'il aura rachetées et à réduire corrélativement le capital social dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois.

Cette délégation a pour objet de doter le conseil d'administration d'une option supplémentaire dans la conduite de sa stratégie financière et lui permettrait d'assurer la préservation de vos droits notamment dans les périodes de forte volatilité du marché.

En outre, nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration, à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélatrice des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette autorisation sera valable pour une période de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution priverait d'effet pour sa partie non utilisée l'autorisation ayant le même objet consentie par l'Assemblée du 6 mai 2024 sous sa quinzième résolution.

8. Modification des règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration ; modification corrélative des statuts (résolution n° 20)

La loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (ci-après la « *Loi Attractivité* ») a mis en place certaines dispositions modifiant les règles d'organisation et de délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale qui nécessitent de mettre à jour les statuts de la Société afin de lui être pleinement applicables.

Ainsi, nous vous proposons de modifier les statuts de la Société afin de mettre en conformité les statuts de la Société avec les nouvelles dispositions issues de la Loi Attractivité relatives aux règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration et notamment :

- la prise en compte dans le calcul du quorum des administrateurs participant aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication pour toutes les décisions du conseil d'administration ;
- la possibilité pour le conseil d'administration de prendre de délibérer par voie de consultation écrite.

L'article 15 des Statuts de la Société serait en conséquence rédigé comme suit :

« ARTICLE 15. DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de Directeur Général sont dissociées, le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Les réunions du Conseil ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sous réserve des limites et exceptions prévues par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que, sont réputé présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication

permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément aux dispositions légales applicables.

Par ailleurs, la moitié des administrateurs en fonction pourra s'opposer à la tenue d'une réunion du conseil d'administration par moyen de télécommunication. Cette opposition devra être notifiée dans les formes et délais qui seront arrêtés par le règlement intérieur et/ou dans celles qui seraient déterminées par les dispositions légales ou réglementaires.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être prise par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. La consultation adressée contient une proposition de délibérations accompagnée des informations de toute nature nécessaires à la compréhension des délibérations proposées ainsi qu'à la prise de décision éclairée des administrateurs. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir et de faire valoir ses éventuelles observations. La consultation doit également indiquer le délai de réponse des administrateurs, lequel ne peut excéder 5 jours ouvrés, ou tout autre délai plus court fixé par le président si le contexte et la nature des délibérations objet de la consultation le requièrent.

Tout administrateur pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai indiqué dans la consultation. En cas d'opposition, les autres administrateurs sont informés sans délai et le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Les délibérations objet de la consultation écrite ne peuvent être adoptées que si aucun administrateur n'a fait usage de son droit d'opposition. Les autres règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux délibérations prises en réunion.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'administrateur est réputé ne pas participer aux délibérations prises par consultation écrite. Les réponses reçues sont consolidées et le conseil d'administration est informé du résultat des votes.

Les administrateurs peuvent, si la convocation le prévoit, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par la loi.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un ou plusieurs censeurs peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. »

9. Mise en conformité des règles de tenue de l'assemblée générale avec la loi ; modification corrélative des statuts (résolution n°21)

Nous vous proposons de mettre en conformité les statuts de la Société avec les nouvelles dispositions issues de la Loi Attractivité relatives aux règles de tenue de l'assemblée générale et notamment :

- la participation par moyen de télécommunication ;
- les conditions et modalités de tenue d'assemblée générale exclusivement par moyen de télécommunication.

L'article 19 des Statuts de la Société serait en conséquence rédigé comme suit :

« ARTICLE 19. ASSEMBLEES GENERALES

[Début de l'article inchangé]

19.4. Les assemblées générales délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les assemblées générales peuvent, par décision du conseil d'administration, se tenir exclusivement par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social de la Société peuvent s'opposer à sa tenue exclusive par un moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Ce droit d'opposition peut être exercé après les formalités de convocation dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements applicables. »

10. Pouvoirs en vue des formalités (résolution n° 22)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

* * *

Nous vous remercions de faire confiance au Conseil d'administration pour toutes décisions à prendre concernant les modalités d'exécution des opérations que nous vous avons présentées.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons d'approuver les résolutions qui vous sont soumises par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration